

## Arrêt

n° 65 377 du 4 août 2011  
dans l'affaire X/I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu larrêt interlocutoire n° 63 730 du 23 juin 2011.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité de Macédoine (FYROM) et d'origine rom. Vous seriez originaire de Petrovac, Macédoine (FYROM). Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique avec votre compagne, le 22 février 2010. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : votre épouse aurait été victime d'un accident domestique en 2000-2001, elle aurait été brûlée à la jambe et depuis cet accident, elle aurait souffert de dépression. Votre épouse aurait reçu des soins médicaux pour ces problèmes en Macédoine. En automne 2007 ou 2008, vous auriez rencontré un différend avec un collègue bûcheron à propos de l'attribution d'une parcelle de bois à couper. Devant votre refus de lui confier votre parcelle, ce collègue vous aurait frappé. Vous auriez riposté et l'auriez violemment battu.*

Ce dernier vous aurait menacé suite aux coups donnés. Environ 10 jours après cet évènement, trois personnes inconnues seraient arrivées sur votre lieu de travail, ces derniers vous auraient d'abord demandé votre nom et vous auraient ensuite battu. Ils vous auraient également agressé sexuellement. Vous auriez joint votre frère par téléphone qui serait venu vous chercher. Vous n'auriez pas fait part de cette agression à la police du fait d'un sentiment de honte. Quelques jours après, vous auriez aperçu votre collègue en voiture, ce dernier vous aurait fais un signe et vous auriez compris que c'est ce dernier qui avait organisé votre agression. Peu de temps après votre agression, vous auriez quitté la Macédoine afin de rejoindre le Kosovo où vous auriez vécu durant quatre années avec votre famille. Vous auriez également subi des remarques, des insultes relatives à votre origine rom de la part de certains amis macédoniens. Vous auriez interrompu vos contacts avec ces derniers et ces insultes auraient cessé. Vous auriez quitté la Macédoine le 19 février 2010 avec votre épouse et vos enfants.

### **B. Motivation**

Suite à l'arrêt n° d'annulation du 51233 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers du 17 novembre 2010, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est d'abord de constater que l'unique agression que vous invoquez à la base de votre demande d'asile relève d'un problème interpersonnel et ne permet pas de rattacher votre demande d'asile à un ou plusieurs des critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir: la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé. En effet, il ressort de vos déclarations que cette agression est liée à un différend avec un de vos collègues bûcheron lié à l'exploitation d'une parcelle. Toujours selon vos déclarations, cette dispute a entraîné une bagarre avec cette personne et ce dernier vous a menacé suite aux coups que vous lui avez porté. Selon vos dires, votre agression a eu lieu sur le lieu même de votre bagarre, vos agresseurs vous ont d'abord identifié avant de vous agresser et enfin vous avez aperçu votre collègue peu de temps après votre agression et vous avez alors compris que ce dernier était à l'origine de votre agression (cfr. notes du 31/01/11, p. 3).

Ensuite, il échét de constater que vous n'avez pas sollicité vos autorités nationales pour cette agression. Interrogé sur les motifs de l'absence de sollicitation, vous déclarez que vous aviez honte (cfr. notes du 31/01/11, p. 3). Ce motif ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée par rapport à vos autorités nationales justifiant une absence de sollicitation de la protection de ces dernières. Au contraire, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec la police de votre pays d'origine (cfr. notes du 31/01/11, p. 2). De surcroît, vos autorités offrent différentes possibilités de recours qui sont ouverts à toute personne peu importe son origine ethnique. Dès lors, rien ne permet de justifier une telle absence de recours auprès de vos autorités nationales. Vous précisez à ce sujet que vous auriez pu vous rendre auprès de la police afin de vous plaindre (cfr. notes du 31/01/11, p. 3). De surcroît, rien n'indique que vous ne pourriez solliciter les autorités macédoniennes en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. D'après les informations jointes au dossier administratif, il vous est également loisible de déposer une plainte auprès de différents organes à l'encontre d'une attitude discriminatoire de la part des autorités macédoniennes. Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Enfin, il vous est également loisible de solliciter les services de l'Ombudsman présent dans votre pays afin de dénoncer et de pallier à d'éventuels manquements.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que les insultes, par des connaissances macédoniennes, du fait de votre origine rom ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention précitée ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez que ces insultes étaient proférées par des connaissances macédoniennes et qu'elles ont cessé lorsque vous avez cessé de fréquenter ces connaissances (cfr. notes du 31/01/11, pp. 5 et 6). Vous ajoutez ne pas avoir de crainte par rapport à

*votre pays d'origine mais ressentir un sentiment de honte lié à la nature de l'agression que vous y avez subie (cfr. notes du 31/01/11, p. 4).*

*Enfin, il ressort de vos déclarations le caractère isolé et limité de votre agresseur et le caractère local des problèmes que vous invoquez en Macédoine. En effet, vous expliquez avoir uniquement rencontré des problèmes avec votre collègue et ses proches (cfr. notes du 31/01/11, p. 3). Rien n'indique donc que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Macédoine. D'ailleurs, vous déclarez que vous auriez pu vous installer ailleurs mais que vous n'avez pu le faire faute de moyens économiques (cfr. notes du 31/01/11, p. 4). Cette déclaration liée à l'absence de moyens économiques ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves prévues par la loi sur la protection subsidiaire par rapport à l'ensemble du territoire macédonien.*

*Par ailleurs, les problèmes de dépression de votre épouse ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que votre épouse ne pourrait recevoir des soins médicaux en Macédoine pour un des motifs repris à la Convention précitée dans la mesure où vous déclarez que cette dernière y a reçu des soins durant 7 ou 8 années (cfr. notes du 31/01/11, p. 4). De plus, interrogé sur l'origine de cette pathologie, vous expliquez que votre épouse souffre de dépression depuis une brûlure importante contractée lors d'un accident domestique (cfr. notes du 31/01/11, p. 2). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de lier ces problèmes à un ou à plusieurs des critères prévus par la convention précitée à savoir, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social déterminé. Il n'est pas davantage permis d'établir l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la protection subsidiaire.*

*De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - votre carte d'identité macédonienne, votre permis de conduire macédonien, vos actes de naissance et ceux de votre famille, une facture qui prouve que vous étiez bûcheron en Macédoine et des demandes de soins requises par FEDASIL - bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que celle de votre famille, votre profession de bûcheron et les soins médicaux prodigués à votre famille ne permettent pas de reconstruire différemment les éléments exposés infra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête.**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi qu'un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Les éléments nouveaux.

3.1. Par un courrier du 30 juin 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire qui reprend des extraits de rapports d'ONG sur la situation des Roms en Macédoine.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. Discussion.

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 22 février 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint du 16 août 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 51 233 du 17 novembre 2010, le Conseil a annulé cette décision. La nouvelle décision prise le 1<sup>er</sup> mars 2011 à la suite de cette annulation constitue la décision attaquée.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère que les faits invoqués par le requérant ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle relève, en outre, le caractère subsidiaire de la protection internationale et souligne que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités. Ensuite, elle soulève le caractère local des faits invoqués par le requérant. Elle estime enfin que rien ne permet de considérer que l'épouse du requérant ne pourrait bénéficier de soins médicaux en Macédoine.

4.3. La partie requérante soutient, pour sa part, que sa crainte doit s'analyser comme une crainte d'être persécutée en raison de son origine ethnique rom. Elle ne conteste pas que l'agent de persécution soit un acteur non étatique, mais soutient qu'elle n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités en raison de la honte que lui procurait son agression et du fait de l'absence de confiance en ses autorités nationales. Elle fait valoir par ailleurs que la possibilité de sa réinstallation dans une autre partie du pays n'a pas été analysée de manière raisonnable par le Commissaire général. Enfin, elle rappelle que les problèmes médicaux dont souffre son épouse sont liés aux conséquences de la guerre et aux insultes visant leur origine ethnique.

4.4. Le Conseil estime que la question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir s'il peut être tenu pour établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que le requérant a subi les violences dont il dit avoir été victime (voir audition du 31 janvier 2011, p.3 et suivantes). En l'espèce, il considère que les déclarations du requérant présentent une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Il constate du reste que le Commissaire général n'a nullement remis en cause la crédibilité des propos tenus par le requérant ni la gravité de l'attaque subie, et qu'il n'est pas contesté que celle-ci peut être définie comme une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. Dans un second temps, la persécution endurée par le requérant étant tenue pour établie, il y a lieu de vérifier si ce fait, comme le soutient la partie défenderesse, ne peut être rattaché à l'un des motifs visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'arrêt n° 51 233 du 17 novembre 2010, auquel s'attache l'autorité de chose jugée, a annulé la précédente décision du Commissaire adjoint qui reposait en partie sur ce motif. Cet arrêt relevait en particulier que le requérant mentionnait avoir fait l'objet de discriminations en raison de son origine ethnique rom mais que cet élément ainsi que son éventuel lien avec la persécution subie n'avaient nullement été abordés par les services de la partie défenderesse, ce qui a justifié une nouvelle instruction de la demande d'asile du requérant.

4.5.3. Il ressort de la nouvelle audition du requérant du 31 janvier 2011, qu'il a à maintes reprises fait état de son origine rom en relatant le contexte des différents ennuis rencontrés dans son pays. En l'état actuel du dossier tel qu'il a été ré-instruit par la partie défenderesse, le Conseil estime que ces déclarations constituent un indice sérieux et suffisant de ce que l'agression subie par le requérant revêt à tout le moins une dimension ethnique.

4.5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que des indices sérieux permettent de considérer que la persécution alléguée par le requérant est liée à son origine ethnique rom.

4.6.1. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.6.2. En l'espèce, le requérant établit avoir subi une persécution du fait de son origine rom. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

Ce constat est conforté par le fait que les propos du requérant concernant la stigmatisation des Roms de Macédoine ainsi que les discriminations à leur encontre se voient confirmés à la lecture des informations qui figurent au dossier administratif. Ainsi, il ressort de celles-ci que les Roms formeraient le groupe ethnique le plus défavorisé en Macédoine et qu'aucun progrès n'aurait été observé en matière de conditions de vie, d'obtention de documents officiels, d'école, de protection sociale, d'obtention de soins et d'emploi et que « (...) les préjugés profondément enracinés perdurent à l'égard de ces derniers (des Roms), et se traduisent toujours par leur exclusion sociale, économique et politique » (voir au dossier administratif en farde 'information des pays' : document n° 2, p.1). Il est encore affirmé que « Selon une ONG rom, le nombre d'agressions directes visant des Roms a baissé en 2009. Il n'en reste pas moins qu'il existe encore dans la population de forts préjugés négatifs à l'égard des Roms. Ceux-ci se plaignent de nombreuses discriminations sociales » (*ibidem*, p.2).

4.6.3. Le Conseil constate donc que le requérant a subi une persécution du fait de son origine ethnique dans son pays d'origine et que rien ne permet de penser que celle-ci ne se reproduira pas.

4.7.1. La question qui se pose ensuite est celle de la possibilité pour la partie requérante d'un accès à recours effectif et à une protection de ses autorités nationales. Conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7.2. Il convient donc d'apprecier s'il peut être démontré que les autorités macédoniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la partie requérante a été victime,

en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

4.7.3. La partie requérante soutient, en termes de requête, que si en théorie, selon les informations de la partie défenderesse, les autorités macédoniennes offrent différentes possibilités de recours qui sont ouvertes à toute personne peu importe son origine ethnique, dans la pratique, ces mêmes autorités ne sont pas toujours à l'écoute des personnes d'origine ethnique rom. Elle invoque également la honte de porter cette affaire devant ses autorités et le manque de confiance en l'effectivité de la protection offerte au vu de son origine rom.

4.7.4. La partie défenderesse se contente de répondre que le requérant n'a jamais auparavant évoqué un manque de confiance en ses autorités nationales et réitère le fait que le requérant n'a jamais porté les faits à la connaissance des autorités.

4.7.5. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

4.7.6. En l'espèce, il ressort du document de réponse intitulé « *Macédoine-Roma-protection* » du 28 février 2011 (MK2011-01) que si chaque citoyen macédonien a, selon la Constitution, droit à une protection de la part de ses autorités, l'accès des Roms à celle-ci peut, dans la pratique, être entravé pour des raisons économiques, sociales et culturelles. De plus, toujours selon les informations disponibles au dossier administratif, la population rom représenterait une part disproportionnée des victimes des violences policières et celle-ci serait réticente à porter plainte (voir au dossier administratif en farde 'information des pays' : 'SRB- Macédoine, Contexte général- Roms' du 1<sup>er</sup> avril 2010').

Si ces informations viennent appuyer les dires du requérant en ce qu'il invoque un manque de confiance en ses autorités, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par les autorités macédoniennes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.

A cet égard, le Conseil prend en considération la nature spécifique de l'agression subie par le requérant, qui a, à l'évidence, engendré une souffrance psychologique importante et l'a rendu particulièrement vulnérable, tous éléments qui, conjugués à son origine rom et au contexte général décrit ci-dessus, constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès et générer autant d'obstacles pratiques dans l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs.

4.7.7. En conséquence, il ressort des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'a pu accéder à une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

La crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de sa race.  
**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Mme C. ADAM, Mme B. VERDICKT, M. A. IGREK,	président de chambre, juge au contentieux des étrangers, juge au contentieux des étrangers, greffier.
--	--

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM